

Unité Interdépartementale 25-70-90  
Tel : 03 39 59 65 99 - Mobile : 06 58 17 41 47  
25000 Besançon

Besançon, le 30/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**EUROSERUM SA (usine)**

BP 17  
70170 Port-Sur-Saône

Références : UID257090/SPR/LT/ 2025 - 0129A

Code AIOT : 0005901243

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement EUROSERUM SA (usine) implanté Route de Villers 70170 Port-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection ICPE. Les thèmes de la visite portent sur :

- les travaux de modernisation de la STEP route de Vauchoux ;
- les rejets aqueux au niveau du canal de dérivation de la Saône en lien avec un signalement le 12 novembre 2024 par la fédération de pêche (rejet de matières organiques) ;
- les mesures acoustiques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROSERUM SA (usine)
- Route de Villers 70170 Port-sur-Saône
- Code AIOT : 0005901243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine EUROSERUM de Port-sur-Saône est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile. Le produit est fabriqué par déminéralisation du lactosérum (également appelé petit-lait) collecté dans les fromageries de la région. L'usine relève de la directive IED au titre du BREF FDM (industrie agroalimentaire et laitière). Elle comporte par ailleurs une station d'épuration des eaux (STEP) avant rejet dans la rivière Saône, relevant de la rubrique 3710 de la nomenclature ICPE (soumise à autorisation). Cette STEP, située route de Vauchoux à Port-sur-Saône, est en travaux. En effet, des travaux de modernisation sont en cours via la construction du bassin d'aération en remplacement du bassin existant et ancien. Ce dernier bassin comporte des désordres structurels. L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral codificatif du 14 décembre 2022.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Déclaration d'accident, rejet dans la Saône	Autre du 27/09/2020, article R.512-69 CE	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contenance au point de rejet n°1	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 3.3	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rejet des effluents au point n°1, valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Respect des valeurs limites bruit	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 6.3	Demande d'action corrective	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modernisation de la STEP, zone inondable	AP Complémentaire du 24/12/2024, article 3	Sans objet
2	Modernisation de la STEP, zone humide	AP Complémentaire du 24/12/2024, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 6.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Suites :

Les émergences en zone d'émergence réglementée sont non respectées en période nocturne. L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un plan d'actions pour prévenir ou réduire ses émissions acoustiques en vue du respect des niveaux en ZER.

Pour qualifier l'incidence des rejets au point n°1, l'exploitant doit transmettre une étude en référence à l'article 32 de l'AMPG du 2 février 1998 modifié. Parallèlement, l'exploitant transmettra son plan d'actions sous un délai de 6 mois pour que les eaux ou produits issus d'un déversement accidentel lors d'un chargement de crème ne rejoignent pas le point de rejet n°1 ne disposant d'aucun dispositif d'abattement de la charge organique.

L'exploitant doit afficher une consigne sur l'ouverture des compartiments de la citerne du camion au préalable de tout empotage/chargement de crème. Cette consigne sera localisée au droit du tank de crème dans les plus brefs délais.

#### Observations :

Afin de faciliter les investigations rendues plus difficiles plusieurs semaines ou mois après le signalement, l'inspection transmettra et relayera l'information à l'exploitant dès nouveau signalement par la fédération de pêche de Haute-Saône. Cette information fera l'objet d'investigations et recherche des causes suivies d'un plan d'actions, à l'image de l'incident du 12 novembre 2024.

Une note explicitant la justification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2024 (cote supérieure du bassin et équipements, volume en ZI compensée, surface en ZH recréée) est attendue dans un délai de 3 mois. L'exploitant communiquera la conclusion suite à l'essai de Porchet au droit de la zone humide (re)créée et le cas échéant des propositions pour décompacter les sols.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modernisation de la STEP, zone inondable

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures compensatoires en zone inondable
<b>Prescription contrôlée :</b>
« La cote supérieure du bassin, des équipements électriques et des pompes est fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote des plus hautes eaux (CPHE) soit 210,87 m NGF augmentée d'une revanche de 0,30 m. Afin de recréer le volume d'expansion des eaux supprimé par les travaux de construction du bassin d'aération et ses équipements connexes, l'exploitant créé une zone de compensation d'un volume minimal de 1035 m <sup>3</sup> . »
<b>Constats :</b>

Faisant suite à des désordres structurels sur le bassin d'aération existant, des travaux de construction d'un nouveau bassin d'aération ont débuté en décembre 2023.

Cet aménagement, intersectant géographiquement une zone humide et situé en zone inondable, est réglementé par l'APC du 24 décembre 2024.

Selon le calendrier établi du projet, la mise en exploitation du bassin et ses utilités est programmée au 15 avril 2025.

Le retrait des matériaux dont des remblais anciens est en cours de finalisation.

Le relevé topographique, avant travaux, a bien été réalisé. L'exploitant a d'ores et déjà programmé le relevé topographique après les travaux de retrait des matériaux.

Parallèlement à la finalisation de cette construction, l'inspection a rendu attentif l'exploitant à définir en continuité de cette action des mesures de réduction (nouveau clarificateur ou tout autre dispositif) dans l'objectif de respecter dans les meilleurs délais techniques les valeurs limites au point de rejet n°2 (eaux usées).

Les premiers relevés post-mise en service seront déterminants dans la définition de ces mesures.

P.S : Considérant la non-finalisation des travaux, il ne peut être conclu sur le respect de cette prescription.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une note explicitant la justification du respect des dispositions de la présente prescription (cote supérieure du bassin et équipements, volume compensée) est attendue dans un délai de 3 mois.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Modernisation de la STEP, zone humide**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/12/2024, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures compensatoires zone humide

#### **Prescription contrôlée :**

« Les impacts sur 400 m<sup>2</sup> de zones humides, liés au projet de construction du bassin d'aération et ses équipements connexes, conduisent à la réalisation d'une mesure compensatoire visant la restauration de a minima 800 m<sup>2</sup> de zone humide. Les travaux de compensation sont suivis par un écologue et consistent en :

- le retrait des matériaux de remblais existant sur une surface de 800 à 830 m<sup>2</sup> ;
- la constitution d'un talus de pente modérée (25°) sur une surface de 360 m<sup>2</sup> ;
- la restauration de la topographie et du sol d'origine de la zone humide à la cote 208m NGF sans dépasser le niveau du sol organique présent sous le remblai ;
- le cas échéant selon le degré de compactage des sols après décaissement, des travaux de restructuration des sols.

Les matériaux déblayés feront l'objet d'une caractérisation en application de l'article L.541-7-1 du Code de l'environnement afin de déterminer les exutoires appropriés pour leur gestion. Les justificatifs d'évacuation et de traitement des matériaux excavés seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

La mesure compensatoire vise à retirer des remblais anciens sur au moins le double de surface de zone humide intersectée. Cette mesure va de pair avec la compensation en zone inondable.

L'inspection a rappelé l'importance d'un faible degré de compactage des sols après décaissement afin de favoriser la re-végétalisation naturelle et le caractère hydrophile de la zone. L'utilisation d'engins lourds en phase travaux doit être évitée.

L'exploitant a programmé après décaissement et retrait des matériaux un essai de Porchet sur la zone concernée. Cet essai a pour objectif de caractériser la perméabilité des sols via la mesure de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome.

P.S : Considérant la non-finalisation des travaux, il ne peut être conclu sur le respect de cette prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme pour la compensation en zone inondable, la note attendue justifiera explicitement la surface créée. L'exploitant communiquera la conclusion suite à l'essai de Porchet et le cas échéant des propositions pour décompacter les sols.

Le premier rapport de suivi écologique et pédologique (prescription de l'article 4 de l'APC du 24/12/2024) sera à produire pour avril 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Déclaration d'accident, rejet dans la Saône**

**Référence réglementaire :** Autre du 27/09/2020, article R.512-69 CE

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

« *L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »*

**Constats :**

L'inspection des installations classées a été destinataire d'un signalement par la fédération de pêche de Haute-Saône le 12 novembre 2024 de rejets/matières de couleur blanchâtre à l'aval du point de rejet de l'usine Eurosérum dans le canal de dérivation de la Saône. Contacté par

l'inspection le jour même, l'exploitant a de suite réalisé le by-pass du réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, puis réalisé les recherches pour identifier la source du rejet. La cause a pu être identifiée le lendemain, et les mesures curatives post-accidentelle ont été ordonnées (vidange, curage du réseau -canalisations et regard-). En termes d'incidence environnementale, l'autosurveillance de l'exploitant montre un dépassement le 12 novembre 2024 des valeurs limites autorisées en concentrations pour les paramètres MES, DCO avec des valeurs respectives de 556 mg/l et 152 mg/l.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'accident dans sa version du 9 décembre 2024. Cette fiche de notification, en application de l'article R.512-69 CE, reprend la cause identifiée du rejet accidentel : « *Lors d'un chargement de crème de sérum dans une citerne, le chauffeur, qui lance seul la pompe d'envoi, avait oublié d'ouvrir le caisson intérieur de sa citerne. En conséquence, la crème s'est donc vue déborder depuis les trou-d 'hommes du dessus de la citerne. Le chauffeur a stoppé seul le soutirage, a utilisé un jet d'eau à proximité pour laver le sol vers l'égout d'eau pluviale sans prévenir personne de la société EUROSERUM.* »

Pour éviter toute réitération de ce type de rejet - non prévu par l'arrêté d'autorisation-, l'exploitant prévoit des travaux au niveau du quai de chargement de la crème de sérum de manière à mieux canaliser les éventuelles fuites et déversement accidentel vers un regard sur le réseau d'eaux usées. L'inspection a pu constater in situ le non-aménagement de la zone pour recueillir tout déversement accidentel vers le réseau d'eaux usées.

L'inspection a demandé qu'une consigne au droit du tank de crème soit mise en place dans les plus brefs délais. Cette consigne rappellera au chauffeur prestataire la vérification de la position ouverte des compartiments de la citerne du camion préalable à tout empotage-chargement. En parallèle du signalement susvisé, la fédération de pêche de Haute-Saône fait part de rejets réguliers de couleur blanchâtre dans le canal de la Saône :

- 12 décembre 2024, photographies à l'appui, à l'aval du point de rejet ;  
- mail du 25 novembre 2024 recensant des rejets récurrents « *le vendredi 19 juillet de 6h à 20h, le mercredi 24 juillet en soirée, le jeudi 1 août de 9h à 11h, le samedi 3 nuit et matinée, le dimanche 4 matin, le lundi 5 de 5h à 8h, le jeudi 15 de 18h à 22h, le vendredi 23 matinée, le samedi 24 matin de 6h à 8h, le samedi 31 matin de 6h à 8h. Le dimanche matin 1 septembre.Depuis cette date j'ai hélas arrêté de noter croyant à l'abandon des vérifications. Mais le rythme est toujours de minimum 2 rejets par semaine et souvent le week-end.* »

Afin de faciliter les investigations rendues plus difficiles plusieurs semaines ou mois après le signalement, l'inspection transmettra et relayera l'information à l'exploitant dès nouveau signalement à des fins d'investigations et établissement d'un plan d'actions.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit afficher une consigne sur l'ouverture des compartiments de la citerne du camion au préalable de tout empotage/chargement de crème. Cette consigne sera localisée au droit du tank de crème dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contenance au point de rejet n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

" L'exploitant est en mesure de distinguer les 2 catégories d'effluent suivant ;

Rejet 1 : Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de rétrolavage de l'unité d'ultrafiltration, eaux de nettoyage des filtres à sable, purge des chaudières [...] "

**Constats :**

Comme constaté au point de contrôle n°3, les eaux ou tout autre effluent au droit de l'aire de chargement de la crème rejoignent le réseau dont l'exutoire est le point de rejet n°1.

Or, le point de rejet n°1 « Les eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de rétrolavage de l'unité d'ultrafiltration, eaux de nettoyage des filtres à sable, purge des chaudières » ne stipule pas l'aire de chargement de la crème.

L'exploitant est en cours d'examen de solutions pour modifier le recueil des écoulements de produits au droit de cette aire vers le réseau des eaux usées disposant d'un équipement d'abattement (STEP).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra son plan d'actions sous un délai de 6 mois pour que les eaux ou produits issus d'un déversement accidentel lors d'un chargement de crème ne rejoignent pas le point de rejet n°1 ; ce point ne disposant d'aucun dispositif d'abattement de la charge organique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Rejet des effluents au point n°1, valeurs limites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 3.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

« Les eaux du point de rejet n°1 : Les eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de rétrolavage de l'unité d'ultrafiltration, eaux de nettoyage des filtres à sable, purge des chaudières, doivent respecter les caractéristiques suivantes. L'exploitant définit les conditions de l'entretien et de la surveillance lui permettant de s'assurer de ces valeurs limites dans son programme de surveillance.

Tableau de l'article 3.4.2 = valeur limite pour les matières en suspension (MES) fixée à 35 mg/l en concentration et 85 kg/j en flux »

**Constats :**

À partir des extractions disponibles sur le portail GIDAF entre janvier et octobre 2024 inclus, des dépassements réguliers par rapport aux valeurs limites fixées sont mis en évidence sur le paramètre matières en suspension (MES) au point de rejet n°1. Ces dépassements avaient déjà été mis en exergue lors d'une visite précédente.

Pour ses besoins en eaux, les installations de l'usine pompent l'eau dans la rivière Saône. Cette eau est ensuite rendue potable à l'aide de filtres à sable et d'une unité d'ultrafiltration.

L'exploitant explique que les eaux pompées dans la Saône sont à l'origine chargées en impuretés. Ces particules sont de fait rejetées au point n°1 (qui incluent les eaux de rétrolavage et les eaux de l'ultrafiltration) dans le milieu naturel. Les concentrations sont variables en fonction des conditions hydrologiques de la Saône.

L'exploitant avait débuté une étude basée sur des mesures et analyses des concentrations en MES au niveau du point n°1 et au niveau des eaux pompées dans la Saône. La période mesurée couvrait la période d'août 2022 à août 2023.

La comparaison de la moyenne sur 30 jours ou un an des concentrations en MES entre le point n°1 et l'eau pompée dans la Saône n'est pas satisfaisante pour démontrer l'absence d'incidence sur le milieu.

L'inspection demande de refaire des mesures sur une période de 3 mois au minimum en mesurant en plus des concentrations en MES le volume pompé et le volume rejeté pour quantifier la concentration nette apportée par le site industriel. La période de 3 mois minimum devra permettre de couvrir diverses conditions de débit de la Saône.

En effet, ici le milieu est identique entre le prélèvement et le rejet. Les dispositions de l'article 32 alinéa 2 de l'arrêté du 2 février 1998 (1) peuvent s'appliquer :

*« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l' article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. »*

Ainsi, la démonstration de la conformité du rejet avec le milieu récepteur sera déterminée par la quantification de la concentration nette apportée.

(1) Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après une période de mesure des concentrations et volumes au niveau du point de rejet et au niveau du point de pompage, l'exploitant transmettra dans un délai au plus tard de 6 mois l'étude d'incidence en référence à l'article 32 de l'AMPG du 2 février 1998 modifié.

L'étude intégrera la pluviométrie et les débits journaliers de la Saône. Cette dernière donnée est disponible sous <https://hydro.eaufrance.fr/> et en temps réel sous <https://www.vigicrues.gouv.fr/> au niveau de la station hydrométrique de Ray-sur-Saône.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### Nº 6 : Mesures acoustiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

« [...] Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant. »

#### Constats :

A la demande de l'inspection lors de la visite du 15 novembre 2023, l'exploitant a réalisé des mesures acoustiques en septembre 2024. Ces mesures incluent une caractérisation du bruit résiduel « usine à l'arrêt ». L'usine fonctionne en effet 24h/24, 7j/7, sauf lors de l'arrêt de maintenance annuelle d'une durée de 2 jours fixée chaque année au mois de septembre. Cette caractérisation, pendant une durée de 24 heures, permet de calculer le niveau d'émergence défini par la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Cette campagne de mesure a intégré des points en limite de propriété, en zone d'émergence réglementée à moins de 200 mètres de la limite de propriété de l'établissement ainsi que chez un riverain situé à environ 800 mètres de l'usine signalant des nuisances sonores. La caractérisation du bruit ambiant chez ce dernier a été réalisé en décembre 2024 en raison d'un problème technique rencontré par le bureau de contrôle acoustique.

L'organisme de mesures est la société SOCOTEC.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Respect des valeurs limites bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2022, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

#### Prescription contrôlée :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. TABLEAU »

#### Constats :

Suite à la campagne de mesures acoustiques, un rapport d'analyses a été produit par la société SOCOTEC (référence EK2L025012 dans sa version du 6 janvier 2025). Ce rapport conclut que les niveaux d'émergence au niveau des points A et B en zone d'émergence réglementée (ZER) situés à moins de 200 mètres des limites de propriété ne sont pas respectés en période nocturne.

Chez le riverain, source du signalement, les émergences sont également non respectées en période nocturne (mais avec des dépassements moindres).

Les niveaux en limite de propriété (LP) en période diurne et nocturne fixés respectivement à 60 dB(A) et 55 dB(A) ne sont pas respectés pour :

- 4 points sur 6 en période nocturne ;
- 1 point sur 6 en période intermédiaire ;
- 1 point sur 6 en période diurne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre un plan d'actions pour réduire ses émissions acoustiques en vue du respect des niveaux en zone d'émergence réglementée.

La proposition des suites de l'inspection, sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire, intègre plusieurs phases suivant un échéancier :

- 1- diagnostic-cartographie ;
- 2- établissement du plan d'actions ;
- 3- mise en place des actions de réduction de prévention ou réduction (échéance associée aux constats).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 24 mois